

prescriptions des circulaires précitées soient rigoureusement suivies à l'avenir.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

*Le Sous-Directeur,*

Signé : GOLDSCHIEDER.

N° 544. — DÉPÊCHE ministérielle relative à l'envoi au Département des notes confidentielles des magistrats absents

(Direction des Colonies, 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 10 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai remarqué que les administrations coloniales n'adressent pas toujours au Département les notes confidentielles des magistrats qui sont absents de la colonie, soit par suite de congé, soit par suite de changement de destination, au moment où ces notes sont établies.

Il ne vous échappera pas que ce procédé a pour conséquences de priver le Département de renseignements utiles pendant toute une année et de créer des lacunes dans les dossiers des magistrats.

J'ai décidé, par suite, que les notes confidentielles seront établies et adressées pour les magistrats en congé comme pour les magistrats présents à leur poste.

A l'égard des magistrats quittant la colonie par suite d'un changement de destination, vous voudrez bien donner des ordres pour que les renseignements confidentiels les concernant me soient adressés au moment de leur départ lorsqu'il se sera écoulé un délai de trois mois entre le dernier envoi des notes et leur mutation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies et par son ordre :

*Le Sous-Directeur,*

Signé : GOLDSCHIEDER.

N° 545. — ARRÊTÉ convoquant le Conseil colonial en session ordinaire pour le lundi 15 octobre 1883.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 20 de l'arrêté du 5 août 1881 relatif aux sessions du Conseil colonial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil colonial est convoqué en session ordinaire,